

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 juillet 2014

TAXIS ET VOITURES DE TRANSPORT AVEC CHAUFFEUR - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 40

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3120-5.* – Les prestations de transports mentionnées à l'article L. 3120-1 peuvent être effectuées avec des véhicules électriques ou hybrides, par dérogation aux caractéristiques techniques imposées par voie réglementaire en application du présent titre. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Conformément à la proposition n°2 du rapport Thévenoud, le présent amendement vise à encourager l'usage de véhicules « propres », pour les taxis mais aussi pour les VTC.

Pour cela, il prévoit une possibilité de déroger aux caractéristiques techniques imposées.